VII. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
39/30	Question des îles des Cocos (Keeling) [A/39/696]	18	5 décembre 1984	249
39/31	Question des Samoa américaines (A/39/696)	18	5 décembre 1984	250
39/32	Question de Guam (A/39/696)	18	5 décembre 1984	251
39/33	Question des Bermudes (A/39/696)	18	5 décembre 1984	252
39/34	Question des îles Vierges britanniques (A/39/696)	18	5 décembre 1984	253
39/35	Question des îles Caïmanes (A/39/696)	18	5 décembre 1984	254
39/36	Question de Montserrat (A/39/696)	18	5 décembre 1984	255
39/37	Question des îles Turques et Caïques (A/39/696)	18	5 décembre 1984	256
39/38	Question des îles Vierges américaines (A/39/696)	18	5 décembre 1984	257
39/39	Question d'Anguilla (A/39/696)	18	5 décembre 1984	258
39/40	Question du Sahara occidental (A/39/696)	18	5 décembre 1984	259
39/41	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/39/676)	103	5 décembre 1984	260
39/42	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/39/663)	104	5 décembre 1984	260
39/43	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/39/690)	12 et 105	5 décembre 1984	263
39/44	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/39/677)	106	5 décembre 1984	266
39/45	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/39/678)	107	5 décembre 1984	267

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.5.

39/30. Question des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles des Cocos (Keeling),

Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Australie[2],

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des îles des Cocos (Keeling)[3],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant également sa décision 38/412 du 7 décembre 1983, par laquelle elle a noté, en particulier, que la Puissance administrante avait discuté avec les représentants de la communauté des îles des Cocos (Keeling) de la question de l'organisation d'une consultation de la population visant à déterminer le futur statut politique de ces îles, ainsi que sa décision 38/420 du 7 décembre 1983, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à nommer et à envoyer en 1984 une mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling) et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les conclusions de la mission de visite,

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite des Nations Unies[4], envoyée aux îles des Cocos

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 15e séance, par. 6 à 9 et 21.

[3] *Ibid.*, par. 10 à 13.

[4] *Ibid.*, par. 2 à 5.

(Keeling) en avril 1984, en application de la décision 38/ 420 de l'Assemblée générale, et ayant examiné le rapport de la Mission de visite[5],

Notant avec gratitude que la Puissance administrante a participé activement aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les îles des Cocos (Keeling) et a apporté son concours au Comité, notamment en accueillant des missions de visite dans le territoire en 1974 et 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* des observations et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement de l'acte d'autodétermination dans les îles des Cocos (Keeling) en 1984[6];

2. *Prend acte* de ce que la population des îles des Cocos (Keeling) a voté à une très forte majorité en faveur de l'intégration à l'Australie;

3. *Fait sien* l'avis de la Mission de visite selon lequel la population du territoire a, par ce vote, exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Considère qu'il conviendrait*, vu la décision de la population des îles des Cocos (Keeling), de mettre fin à la communication d'informations sur les îles des Cocos (Keeling) au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

5. *Prend note* des mesures prises par le Gouvernement australien pour transférer la propriété des terres à la communauté des îles des Cocos (Keeling) et étendre la législation pertinente à cette communauté afin de lui permettre de jouir des mêmes avantages que l'ensemble de la communauté australienne, ainsi que des assurances du Gouvernement selon lesquelles l'identité, le patrimoine et les traditions culturels uniques de la communauté des Cocos seront sauvegardés;

6. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement australien, en sa qualité de Puissance administrante concernée, ainsi qu'au Conseil des îles des Cocos (Keeling) pour leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'œuvre qu'il a accomplie en ce qui concerne le territoire, en coopération étroite avec la Puissance administrante.

87e séance plénière
5 décembre 1984

39/31. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris notamment sa résolution 38/41 du 7 décembre 1983,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines[8],

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Réaffirmant qu'il incombe toujours à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant que le premier plan quinquennal de développement économique du territoire, exécuté par le Bureau de la planification du développement du Gouvernement des Samoa américaines, doit s'achever à la fin de 1984,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire des conditions fluctuantes du marché,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[9];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines

[5] A/39/494, annexe.
[6] *Ibid.*, sect. VI.
[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. IV et XVII.
[8] *Ibid., trente-neuvième session, Quatrième Commission*, 17e séance, par. 73 à 82.
[9] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 23* (A/39/23), chap. XVII.